

**3. De waarschijnlijkheid van een rampzalige ontwikkeling:**

- Analyse van de omstandigheden waarin een oncontroleerbaar incident tot een ernstig ongeval kan leiden.
- Beoordeling van de waarschijnlijkheid van rampzalige gevolgen op grond van de meteorologische statistieken en de betrouwbaarheid van de alarm- en interventiemiddelen.

**2.5. Risicobeheer voor scenario's van zware ongevallen waarbij de oorzaak een natuurramp of een stroomstoring is.**

De externe factoren worden systematische geanalyseerd en met name:

- het risico op een stroomstoring;
- het risico op een blikseminslag;
- overstromingen;
- het risico op een aardbeving.

**3. Synthèse**

Er wordt een synthesesdocument opgemaakt waarin de volgende gegevens voorkomen:

Onderzochte gevaarlijke stoffen:

- Benaming, gevaarlijke kenmerken en graad van verspreiding in het leefmilieu.

Onderzochte geduchte incidenten:

- Betrokken uitrustingen;
- Geduchte incidenten;
- Aard en draagwijdte van de gevaarlijke effecten;
- Waarschijnlijkheid dat oncontroleerbare incidenten zich zullen voordoen en rampzalige gevolgen zullen hebben.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 6 juni 2019 tot opstelling van een formulier betreffende de structuur en inhoud van de veiligheidsstudies bedoeld bij artikel 61, § 2 en § 3.

Namen, 6 juni 2019.

De Minister,

C. DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/15438]

**6 JUIN 2019. — Arrêté ministériel établissant un formulaire déterminant le contenu de la notice d'identification des dangers visé à l'article 61, §§ 1<sup>er</sup> et 3**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 17 et 83;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 61, § 1<sup>er</sup> et 3 ?

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le formulaire déterminant le contenu de la notice d'identification des dangers visé à l'article 61, § 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est introduit au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Namur, le 6 juin 2019.

C. DI ANTONIO

**Annexe****Contenu de la notice d'identification des dangers visée à l'article 61, § 1er et 3****1. Présentation de l'établissement et de son environnement**

Description succincte de l'entreprise et de son environnement :

1.1. Emplacement géographique (cartographie)

1.2. Décrivez le voisinage :

- Les facteurs susceptibles d'aggraver le risque d'accidents ;
- Les facteurs susceptibles d'aggraver les conséquences d'un accident.

Lorsque les établissements, zones et aménagements voisins sont susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'un effet domino, il est demandé, d'en communiquer les coordonnées lorsqu'elles sont disponibles.

**2. Description des installations :**

2.1. Aperçu général de l'établissement :

- Joignez un plan du site avec une légende permettant la localisation des zones de stockage, de chargement et de déchargement, des procédés et des principales tuyauteries, les réseaux routier et ferroviaire, etc. ;
- Joignez un tableau d'identification des substances dangereuses susceptibles d'être présentes et leur localisation.

2.2. Description des installations et des procédés :

- Décrivez et localisez sur un plan toutes les installations au sein de l'établissement (stockages, production et toute autre activité) qui peuvent libérer de grandes quantités de substances dangereuses ou de grandes quantités d'énergie (la sélection peut utilement être guidée par les critères de sélection des équipements présumés dangereux définis à l'annexe XII). Le niveau de détail de la description est fonction du risque. Pour une installation où aucun risque d'accidents n'est envisageable, la description peut se limiter à la fonction générale sans entrer dans les détails ;
- Pour les installations de stockage, il y a lieu de préciser les substances et les quantités maximales pouvant être stockées ainsi que la nature des contenants ;
- Pour les installations de chargement et de déchargement, il y a lieu de préciser la ou les substances manipulées, les quantités contenues dans les équipements de transports (wagon, camion, ...), le débit de chargement et de déchargement, la présence de rétentions et les dispositifs de sécurité ;
- Pour les installations de conditionnement, il y a lieu de préciser les substances susceptibles d'être conditionnées, les quantités maximales et le type d'emballages ;
- Pour les tuyauteries, il y a lieu de préciser les substances et les débits maximums véhiculés ;
- Pour les installations de fabrication/procédés, il y a lieu de :
  1. Préciser les substances manipulées et leur quantité ;
  2. Joindre un diagramme des opérations effectuées renseignant les flux de matière, les réactions et, lorsqu'ils sont importants, les flux énergétiques, accompagné d'un texte explicatif décrivant les fonctions des divers appareils dont l'implantation sera définie de façon précise sur un plan ;
  3. Joindre un schéma fonctionnel, de principe illustrant l'agencement des tuyauteries, des appareils et de l'instrumentation limité à ce qui est nécessaires à la compréhension du déroulement d'un procédé et au contrôle des opérations.

2.3. Gestion des effluents liquides :

- Décrivez la nature des effluents, la méthode d'épuration, les moyens de rétentions et contrôles effectués ;
- Évaluez les besoins en eaux d'extinction et évaluez le risque de pollution.

#### 2.4. Effluents gazeux :

- Joignez un plan général d'implantation des événements et des torchères.

### 3. Substances dangereuses

Cette partie décrit les substances dangereuses présentes lors du fonctionnement normal du procédé ainsi que celles pouvant être formées lors d'un dysfonctionnement du procédé.

#### 3.1. Description des substances, préparations et mélanges dangereux :

La fiche de sécurité conforme aux prescriptions du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, peut convenir. A défaut, il convient de rédiger une fiche comportant les informations suivantes :

1. Identification des substances constitutives par la désignation chimique, les numéros CAS et CEE et la désignation dans la nomenclature UICPA ;
2. Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indications des dangers aussi bien immédiats que différés pour l'homme et/ou l'environnement ;
3. Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou lors des situations accidentelles prévisibles telles que l'épanchement, l'incendie, la mise en présence accidentelle de l'eau ou d'une autre substance réactive présente sur le site.

#### 4. Sélection des événements redoutés :

4.1. Pour chaque équipement où un accident majeur est envisageable, l'évènement redouté ainsi que scénario de celui-ci est décrit succinctement (substance, type d'évènement et risque d'évolution catastrophique). Par exemple :

1. La ruine de l'appareil par sollicitation interne, sollicitation externe ou affaiblissement de la structure ;
2. Une fuite inintermittible en phase liquide ;
3. Une fuite inintermittible en phase gazeuse ;
4. Un débordement non détecté ;
5. L'éruption du contenu de l'appareil par génération massive de gaz ou de vapeur en milieu liquide ;
6. Une explosion de la matière ;
7. Tout scénario ayant pour effet une libération massive de substance dangereuse ou d'énergie.

4.2. Pour chaque scénario, les mesures essentielles de maîtrise des risques sont présentées :

- Description des mesures préventives telles que l'instrumentation de contrôle des paramètres techniques et les équipements clés installés pour la sécurité des installations.
- Description des équipements mis en place pour limiter les conséquences des émissions de produits dangereux ou des accidents majeurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire déterminant le contenu de la notice d'identification des dangers visé à l'article 61, § 1er et 3.

Namur, le 6 juin 2019.

Le Ministre,

C. DI ANTONIO